



LETTRE TRIMESTRIELLE D'INFORMATIONS MUNICIPALES 1er trimestre 2024

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

(pour plus de détails, vous pouvez consulter le site communal ou vous renseigner en mairie)

26 janvier 2024

- Mme Karine MOREL est proclamée Maire.
- Mme Stéphanie LAHAYE est proclamée 1ère Adjointe, M. Paul DAGUIN, 2ème Adjoint et Mme Catherine BRIANTAIS, 3ème Adjointe.

13 février 2024

- Promesse d'achat de M. PIQUET Serge concernant le lot 2 du lotissement de la Croix de la Barre.
- Dans le cadre de la numérotation des villages, ajout du n° 710 pour la porcherie au lieu-dit La Haie Tolval.
- Vote des indemnités du Maire (51,6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique) et des Adjoints (18,5%).
- Vote des délégations du Conseil Municipal au Maire.
- Vote concernant les membres des commissions internes et désignation concernant les délégations au SDE 35, Centre Social et Défense.
- Vente de l'immeuble 27 avenue de l'Ardenne au prix de 105 000 euros hors frais de notaire à M. PHILIPPEAUX Franck.

27 février 2024

- Vote concernant les membres délégués au CNAS et au CLECT.
- Mise à disposition de la salle 2 à l'association Avenir Rannéen Musique par convention.
- Vote d'une prime exceptionnelle du pouvoir d'achat pour les agents publics.
- Approbation des comptes de gestion et des comptes administratifs 2023 pour la commune, les lotissements Ardenne 2, Ardenne 3 et La Croix de la Barre.

19 mars 2024

- Vote des participations aux charges des écoles privées Ste Anne de Rannée pour 26.302 €, la Providence de La Guerche pour 30.718 € et ND de Lourdes d'Etrelles pour 1.466 €.
- Vote des participations aux charges des écoles publiques DELAUNAY et BRISOU-PELLEN de La Guerche pour 10.882 €.
- Mise à disposition de la salle 1 à l'Association RCRG par convention.
- Suite à la décision de la mandature précédente, projet d'acquisition du dernier commerce au prix de 85.000 € hors frais de notaire.
- Vote des subventions 2024 aux associations communales (5.535 €) et non communales (1.770 €).
- Après enquête publique (2019), vente du chemin rural n°95 D2 à M. et Mme JAVAUDIN au prix de 284 €.
- Création d'un emploi permanent d'agent polyvalent à temps non complet.
- Achats divers : engrais terrain de football (324 €), sèche-linge (249 €), meuble (542.78 €) et lance pour nettoyeur HP.

QUELQUES RAPPELS CONCERNANT L'URBANISME

- **AFFICHAGE DE L'AUTORISATION D'URBANISME SUR LE TERRAIN** : le bénéficiaire d'une autorisation d'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable, ...) doit afficher, dès notification de la décision, sur son terrain un extrait de cette autorisation. L'affichage se fait grâce à un panneau (rectangulaire d'au moins 80 centimètres de longueur et de largeur) qui doit contenir impérativement certaines informations. Le contenu doit être lisible de la voie publique ou des espaces ouverts au public. **Ce panneau doit être affiché pendant toute la durée des travaux.** Il sert de point de départ aux tiers pour contester l'autorisation d'urbanisme.

- **DECLARATION D'OUVERTURE DE CHANTIER** : document qui signale à la mairie le commencement des travaux et concerne le bénéficiaire d'un permis de construire ou d'un permis d'aménager. Elle doit obligatoirement être adressée **dès le commencement des travaux.** Il n'y a pas de définition légale de la notion de commencement des travaux. Les juges assimilent le commencement des travaux au début effectif des travaux, c'est-à-dire dès l'installation de palissades autour du lieu des travaux ou l'arrivée du matériel. Vous pouvez déclarer le commencement de vos travaux directement en ligne ou sur un formulaire à envoyer (ou à déposer) à votre mairie, de préférence par lettre recommandée avec avis de réception. **Les travaux doivent être commencés dans un délai de 3 ans** suivant l'obtention de votre permis de construire ou d'aménager. À savoir : votre permis est périmé si vous ne commencez pas les travaux dans les 3 ans. **Si vous les interrompez durant plus d'1 an** après la période de 3 ans, votre permis est aussi périmé. Vous pouvez toutefois demander la **prolongation de votre permis.** Vous pouvez le prolonger 2 fois pour une durée d'un an.

- **DECLARATION D'ACHEVEMENT ET DE CONFORMITE DES TRAVAUX** : document qui permet d'attester auprès de la mairie l'achèvement des travaux et leur conformité par rapport à l'autorisation accordée (Déclaration Préalable, Permis de Construire ou Permis d'Aménager). Le titulaire d'une autorisation d'urbanisme doit adresser obligatoirement une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) à la mairie pour signaler la fin des travaux. Vous devez déposer votre dossier de DAACT en mairie : par voie dématérialisée selon les dispositions prises par votre commune (renseignez-vous sur le site de la mairie ou sur place) ou par lettre recommandée avec avis de réception ou en main propre. La mairie peut contester la conformité de votre construction à l'autorisation d'urbanisme, en vérifiant sur place, pendant un délai qui varie suivant le lieu de votre construction. Si votre construction n'est pas conforme, la mairie peut vous mettre en demeure par courrier recommandé avec avis de réception, d'effectuer les travaux nécessaires. Pour cela, elle peut vous demander de déposer un permis de construire modificatif. **Attention si la régularisation est impossible, la mairie peut imposer la démolition de la construction.**

**Vous trouverez ces documents et plus d'informations sur servicepublic.fr
(rubrique Logement/Urbanisme/Autorisations).**

Mairie de Rannée - 4 Avenue de l'Ardenne

Tél. : 02.99.96.23.34

Courriel : mairie@rannee.com

Site internet : <http://www.rannee.com>

**Horaires : lundi/vendredi de 08h30 à 12h00 et de 14h00
à 17h00, mercredi/jeudi de 08h30 à 12h00**